



EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Dole

Séance du 14 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 33
Nombre de procurations : 02
Nombre de conseillers votants : 35
Date de convocation : 8 novembre 2022
Date de publication : 21 novembre 2022

Conseillers présents :

M. Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
Mme Isabelle GIROD, Maire Délégué de Goux,
Mme Isabelle MANGIN, Mme Sylvette MARCHAND, M. Stéphane CHAMPANHET, Mme Catherine NONNOTTE-BOUTON, M. Daniel GERMOND, Mme Frédérique DRAY, M. Philippe JABOVISTE, Mme Maryline MIRAT, M. Alexandre DOUZENEL, M. Jean-Pierre CUINET, M. Jacques PÉCHINOT, M. Jean-Pascal FICHÈRE, M. Jean-Michel REBILLARD, Mme Blandine CRETIN-MAITENAZ, M. Patrice CERNELA, M. Jean-Philippe LEFÈVRE, Mme Isabelle DELAINE, Mme Nathalie JEANNET, Mme Catherine DEMORTIER, Mme Patricia ANTOINE, M. Mohamed MBITEL, Mme Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE, Mme Laetitia CUSSEY, Mme Justine GRUET, M. Hervé PRAT, Mme Laetitia JARROT-MERMET, M. Nicolas GOMET, M. Ako HAMDAROU, M. Timothée DRUET, Mme Christine MUGNIER, Mme Nadine HERRMANN

Référence

22.14.11.98

Commission

Fonctionnement de l'Institution

Objet

Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Secrétaire de séance

Isabelle GIROD

Conseillers absents ayant donné procuration :

M. Mathieu BERTHAUD à Mme Isabelle MANGIN
Mme Sylvette MARCHAND à M. Jean-Baptiste GAGNOUX (à partir de la DCM 22.14.11.100)
M. Paul ROCHE à M. Stéphane CHAMPANHET
Mme Laetitia CUSSEY à M. Philippe JABOVISTE (jusqu'à son arrivée à la DCM 22.14.11.98)

Rapporteur

Jacques PÉCHINOT

Conseiller absent non représenté :

M. Philippe JABOVISTE (DCM 22.14.11.100-101)

Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

La jurisprudence considère que les dispositions de l'article précité s'appliquent également aux nouvelles technologies d'information et de communication.

Ainsi, cet espace réservé peut être étendu aux supports numériques dès lors que la commune diffuse sur ceux-ci des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal.

Lors du précédent Conseil Municipal, une proposition d'amendement au règlement intérieur a été formulée.

Vu l'avis favorable de la commission « Fonctionnement de l'Institution » du 4 novembre 2022,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, moins cinq voix contre et une abstention :

- **APPROUVE** les modifications de l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal comme suit :

« Article 31 : SUPPORTS DE DIFFUSION D'INFORMATIONS GÉNÉRALES (Article L.2121-27-1 du CGCT)

Un espace limité à 1 000 caractères (espaces et signatures non compris) est réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale en page 30 du magazine municipal, dont la diffusion est assurée sur les réseaux sociaux et sur le site internet de la Ville de Dole.

Il n'est pas autorisé d'y ajouter ou d'y inclure un logo, une photographie, un dessin, etc. Seuls des textes peuvent y être publiés.

La typographie, la police d'écriture et la taille de cette police sont identiques pour chaque groupe politique, en respectant les règles de rédaction des articles (majuscules en début de ligne, après un point, etc.).

Les tribunes du magazine municipal seront également publiées sur le site internet de la Ville ainsi que sur la page Facebook.

Les articles sont à adresser au directeur de la publication de la Ville de Dole ou à son représentant par le conseiller municipal ou le responsable du groupe politique à fin de parution, selon un calendrier fourni par le directeur de la publication. La présentation et les délais de remise de textes fixés doivent être strictement respectés.

Conformément au principe de spécialité qui régit l'ensemble des activités des collectivités locales, les articles doivent être consacrés à la diffusion d'information d'intérêt général concernant la vie locale. Les articles d'ordre national sont sans objet.

Le bulletin municipal, en raison de sa qualité d'organe de l'administration de la commune, financé par les deniers publics, commande que les articles soient rédigés dans un style courtois, objectif, respectueux et qui ne choque pas la diversité des sensibilités. »

Fait à Dole, le 14 novembre 2022.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Cabinet du Maire

Jean-Baptiste GAGNON

